

D'aucuns disent que ces propositions sont très nettement à l'avantage des cinq grandes puissances qui devront être les membres permanents du Conseil de sécurité, et j'imagine que cet argument a beaucoup de poids. On me permettra de revenir pour un instant sur la discussion qui a eu lieu ici hier après-midi, à la suite d'une question posée par l'honorable sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) qui voulait savoir si un membre permanent du Conseil de sécurité, c'est-à-dire une des cinq grandes puissances, pouvait empêcher le Conseil de régler un différend auquel cette grande puissance serait elle-même partie. Si l'on me permet de donner ma propre interprétation, je dirai que la réponse à cette question se divise en deux parties. Si les honorables sénateurs veulent bien examiner les propositions, ils constateront que les modes d'action du Conseil de sécurité sont au nombre de deux. La section A du chapitre 8, sous la rubrique "Règlement pacifique des différends" traite du premier de ces modes d'action. Il comprend le pouvoir d'enquêter sur les différends qui surgissent, celui de soumettre des propositions en vue de leur règlement pacifique et celui de renvoyer la question au tribunal international et de présenter des rapports. La seconde énumération des fonctions du Conseil de sécurité se trouve à la section B. On y relate ce qui se produit dans les cas où tout règlement pacifique s'avère impossible et lorsqu'on doit avoir recours à des sanctions économiques ou, en dernier ressort, à des sanctions militaires contre la nation contrevenante.

Compte tenu de cette distinction, il est intéressant de se reporter à la disposition concernant la votation au Conseil de sécurité, disposition qui se trouve au paragraphe 3, section C, chapitre 6 et dont voici le texte :

Sur toute question, les décisions du Conseil de sécurité doivent être obtenues par un vote affirmatif de sept membres appuyé par un vote analogue des membres permanents.

Tel quel, ce paragraphe signifierait que les cinq grandes puissances devraient approuver toutes les décisions du Conseil de sécurité; cependant, on a apporté à ce paragraphe la modification suivante :

...toutefois, en ce qui concerne les décisions relevant de la section A, chapitre 8,...

Et dans un autre cas d'importance secondaire.

...un Etat qui est partie à un différend doit s'abstenir de voter.

Cela veut dire que si l'une des cinq grandes puissances est partie à un différend dont le Conseil de sécurité est saisi, elle ne peut voter à l'occasion de délibérations tombant sous le régime de la section A, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit du règlement pacifique d'un différend.

En d'autres termes, elle ne pourra empêcher le Conseil de sécurité de tenter de régler le différend soit au moyen d'une enquête, soit en formulant certaines recommandations, soit en soumettant les questions juridiques aux tribunaux et ainsi de suite. Mais en ce qui concerne toute intervention proposée en vertu du chapitre 8 de la section B, c'est-à-dire les sanctions économiques ou militaires, n'importe laquelle des cinq grandes puissances peut voter et dire: "Non, je ne permets pas qu'on m'impose des sanctions économiques ou militaires."

Beaucoup ont prétendu, et ils avaient raison jusqu'à un certain point, que cela équivaut à une dictature de la part des grandes puissances. C'est possible. D'un autre côté, on pourrait peut-être affirmer avec non moins de raison que c'est tout simplement reconnaître la réalité, car, quel que soit l'organisme international qu'on instituera, il est à peu près impossible d'imposer ses vues à une grande puissance. Si on voulait le tenter, ce serait la guerre et l'organisme international se trouverait désagrégé. Accorder à une grande puissance le droit de veto dans de telles circonstances c'est tout simplement reconnaître qu'on ne peut forcer la main à cette grande puissance.

L'honorable M. KING: Puis-je me permettre une brève interruption? Il me fait plaisir de voir que l'honorable sénateur a saisi l'occasion d'élucider le sujet à l'étude. Lorsque l'honorable sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) a posé une question à ce sujet hier, je ne savais pas exactement quels seraient les droits de vote des cinq grandes puissances, et je lui ai dit que j'essaierais d'élucider le point. C'est ce que vient de faire l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen).

L'honorable M. HUGESSEN: Cette question de la dictature exercée par les grandes puissances a soulevé une vive discussion. J'aimerais, pendant quelques minutes, signaler à la Chambre quelques déclarations de divers membres en vue du gouvernement britannique. Voici ce qu'a dit le très honorable Anthony Eden le 16 novembre dernier :

Si les Etats-Unis, la Russie, la France et nous-mêmes, nous pouvons travailler ensemble, nous comprendre les uns les autres, et résoudre nos problèmes, je crois qu'une longue période de paix peut sortir de cette guerre. D'aucuns prétendent qu'il y faudra la dictature d'une grande puissance. Croyez m'en, il n'en faudra pas. La vérité est qu'à moins que les grandes puissances ne travaillent de concert les fondements de la paix ne se trouvent pas là.

Des VOIX: Très bien.

L'honorable M. HUGESSEN: Et sir Alexander Cadogan, sous-secrétaire du Foreign Office britannique et l'un des représentants de la Grande-Bretagne à Dumbarton-Oaks, a déclaré ce qui suit :